

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons !

FRONT POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Raabo N° AN - VII 008/FP/MET/MT/MAT portant règlementation de l'exercice de la chasse sportive au Burkina Faso.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

- VU la Proclamation du 4 Août 1983 ;
 - VU la Zatu n° AN - V 001/FP du 15 Octobre 1987, portant création du Front Populaire ;
 - VU la Proclamation du Front Populaire en date du 15 Octobre 1987 ;
 - VU le Kiri n° AN-VII 002/FP du 21 Septembre 1989, portant remaniement du Gouvernement Révolutionnaire du Burkina Faso ;
 - VU le Décret n° 85-404/CNR/PRES du 4 Aout 1985, portant application de la réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
 - VU l'Ordonnance n° 68-059/PRES/AGRI-EL-EF du 31/12/1968, portant protection de la Faune et exercice de la chasse ;
 - VU la Zatu n° 006/CNR/PRES du 5 Décembre 1985, portant ouverture de la chasse au Burkina Faso ;
 - VU le Raabo n° 0020/CNR/PRES/MET/MAT du 26/11/1985, portant organisation des chasseurs au Burkina Faso ;
 - VU le Raabo n° AN-VII 0001/FP/PRES/MET/MAT/MF du 14 Août 1989, portant définition et règlementation de la chasse villageoise ;
 - VU le Cahier des Charges des Guides de Chasse ;
- Sur Proposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme ,

ANNONCENT

ARTICLE 1er. : L'exercice de la chasse sportive au Burkina Faso est régi par le présent Raabo.

ARTICLE 2. : La période de chasse est fixée chaque saison par Raabo du Ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 3. : La chasse sportive ou le tourisme cynégétique est exercé pendant la période d'ouverture par tout détenteur d'un permis de chasse.

ARTICLE 4. : L'exercice du droit de chasse ne porte pas sur les animaux intégralement protégés figurant à l'annexe I du présent Raabo
Dans les autres cas il obéit à des limitations et prescriptions.

ARTICLE 5. : L'exercice de la chasse sportive est interdit dans les zones habitées et dans les aires de conservation de la faune citées à l'annexe IV du présent Raabo.

ARTICLE 6. : Sous réserve des restrictions prévues à l'article 4 ci-dessus : la chasse aux animaux appartenant aux espèces, petit gibier, classées en annexe III du Raabo, est autorisée sur toute l'étendue du territoire national.

La chasse aux animaux appartenant aux espèces partiellement protégées, classées en annexe II du présent Raabo, est autorisée dans les secteurs de chasse situés dans les provinces du Gourma et de la Tapoa et délimités par les axes routiers Fada-Pama-frontière du Bénin et Fada-Kantchari-frontière du Niger, dans les forêts classées de la Koflandé et de Dida (Comoé), et dans le Ranch de gibier de Nazinga (Nahouri-Sissili).

ARTICLE 7. : A l'exception des populations résidant à l'intérieur des secteurs de chasse définis à l'article 6 alinéa 2 du présent Raabo, toute personne désirant y chasser doit être titulaire d'un permis de moyenne ou de grande chasse et être accompagnée d'un pisteur agréé par l'administration forestière.

ARTICLE 8. : La moyenne et la grande chasse touristique sont autorisées dans les secteurs de chasse définis à l'article 6 ci-dessus sans distinction de degré de catégorie de permis.
En outre, la petite chasse sportive est autorisée dans la zone de chasse de Wayen (Ganzourgon), dans les forêts classées de Pâ (Mohoun), de la Mou (Houet), de la Sissili, dans la zone de chasse de Tapoadjerma (Tapoa), dans la zone Nobéré-Basbédo (Zoundwéogo) et dans la réserve sylvo-pastorale et partielle de faune du sahel, sans distinction de catégorie de permis.

ARTICLE 9. : A l'exception de la zone de la Réserve du Sahel, aucun secteur de chasse concédé ou loué à un guide de chasse ne peut être exploité par un chasseur non client de ce guide. Toutefois, les chasseurs Burkinabè riverains peuvent bénéficier d'une autorisation de chasse auprès du guide.

ARTICLE 10. : Dans chaque zone cynégétique concédée, le guide de chasse et ses associés sont astreints à ne pas dépasser cinquante (50) clients de moyenne et de grande chasse confondus pendant toute la durée de la saison de chasse.

ARTICLE 11. : L'organisation de la chasse sportive au profit des expatriés (résidents ou non) est du monopole exclusif des guides de chasse. Toutefois les expatriés résidents peuvent exercer librement la petite chasse sportive dans les zones non concédées aux guides de chasse.

ARTICLE 12. : Les restrictions suivantes s'imposent quant au nombre d'animaux à abattre par durée de séjour ;

- a) il ne peut être abattu le même jour par un titulaire de permis de chasse plus de deux suidés, antilopes ou singes de même espèce ;
- b) dans la même semaine, il ne peut être abattu :
 - plus de cinq animaux de toutes les espèces réunies par les titulaires de permis de catégorie nationaux et catégorie expatriés-résidents ;
 - plus de trois animaux de toutes les espèces réunies par les titulaires de permis catégorie touristes.

ARTICLE 13. : Les latitudes maximales d'abattage accordées à chaque catégorie et degré de permis de chasse sont fixées au tableau n° 1 ci-après.

P.C : Petite Chasse
M.C : Moyenne Chasse
G.C : Grande chasse

ARTICLE 14. : Il est formellement interdit d'abandonner des dépouilles de gibier sur les terrains de chasse. En cas d'abandon motivé, le chasseur est tenu de donner des indications précises aux habitants du village ou du campement le plus proche.

ARTICLE 15. : Il est institué trois (3) catégories de permis de chasse sportive comportant chacune 3 degrés dont les redevances sont fixées comme suit :

1°/ Permis de Chasse sportive catégorie A :

- Petite chasse..... 15 000 F.
- Moyenne chasse..... 20 000 F.
- Grande chasse.....30 000 F.

2°/ Permis de Chasse sportive Catégorie B :

- Petite chasse..... 25 000 F.
- Moyenne chasse..... 30 000 F.
- Grande chasse..... 40 000 F.

3°/ Permis de Chasse sportive Catégorie C :

- Petite chasse..... 35 000 F.
- Moyenne chasse..... 40 000 F.

- Grande chasse..... 60 000 F.

Les permis de catégorie A et B sont valables pour une saison de chasse. Les permis de catégorie C sont valables pour un mois.

ARTICLE 16. : Pour exercer le métier de guide de chasse il faut être burkinabè de nationalité ou étranger résident au Burkina Faso depuis cinq (5) ans au moins et posséder une licence dont les taux saisonniers sont fixés comme suit pour les zones cynégétiques concédées.

- catégorie A..... 100 000 F CFA
- catégorie B..... 500 000 F CFA.

Pour les zones cynégétiques louées, la redevance de la location de chasse est de 100 000 F CFA par guide de chasse, par zone louée et par mois.

ARTICLE 17. : Pour exercer le métier de marchand restaurateur de viande de gibier il faut être titulaire d'une licence soumis à une redevance dont les taux sont fixés comme suit :

- 20 000 F CFA dans les chefs-lieux de province
- 10 000 F CFA dans les autres milieux.

ARTICLE 18. : Les taxes d'abattage des mammifères gibiers sont fixées au tableau n° 2.

ARTICLE 19. : Les moyens et procédés suivants sont prohibés dans l'exercice de la chasse.

- la chasse à l'aide de feu de brousse
- la chasse à l'aide d'appâts divers
- la chasse à l'affût
- la chasse à bord d'engins roulants (véhicules ou pirogues)
- la chasse à l'aide d'armes automatiques à répétition
- la chasse aux pièges, traquenards, filets et équipements électroniques
- la chasse à l'aide d'engins éclairants ou éblouissants
- la chasse au moyen de drogues ou poisons divers
- la chasse au moyen d'armes de calibre 5,5 ; 22 long rifle ou de puissance analogue ou inférieure, pour le tir d'animaux autres que les espèces classées "petit gibier".

ARTICLE 20. : Exception faite au python de Sèba et du python royal, les taxes d'abattage pour les oiseauxlesreptipartiellementprotégés sont fixées uniformément à 1.000 F. CFA par tête La taxe d'abattage des pythons est uniformément fixée à 5 000 F CFA par spécimen.

ARTICLE 21. : Les certificats d'origine, accompagnant à l'exportation des trophées spécimens sont délivrés après acquittement d'une taxe de cinq cent (500) Frs par trophée ou par spécimen.

ARTICLE 22. : Le présent Raabo qui prend effet à compter du 15 décembre 1989, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Raabo n° 0021/CNR/PRES/MET/MATS/MRFF du 22/12/85 et du Raabo n° 001/CNR/PRES/MET/MRF du 04/02/86, et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le.....4/12/89

le Ministre de l'Environnement et du Tourisme

Maurice Dieudonné BONANET

Le Ministre des Finances

Bintou SANOGOH

Le Ministre de l'Administration Territorial

Léonard COMPAORE

Tableau n° 1 : Latitudes maxima d'abattage fixées par l'article 13 du Raabo N° AN - VII / FP/MET/MF/MAT du/12/89 portant réglementation de la chasse sportive au Burkina Faso

Espèces animales	Nationaux			Expatrié résident			Tourisme		
	P.C.	M.C.	G.C.	P.C.	M.C.	G.C.	P.C.	M.C.	G.C.
1. Mammifères partiellement protégés									
Lion	-	-	1	-	-	1	-	-	2
Buffle	-	1	2	-	-	2	-	-	2
Hippotrague	-	1	3	-	2	2	-	-	2
Bubale	-	2	3	-	2	2	-	2	2
Cob defassa	-	-	3	-	2	2	-	-	2
Redunca	-	1	1	-	1	1	-	1	1
Céphalophe à flanc roux	-	1	2	-	1	2	-	1	2
Guib harnaché	-	2	2	-	2	2	-	2	2
Autres animaux partiellement protégés	-	1	4	-	2	2	-	2	2
2. Oiseaux partiellement protégés :									
Grande outarde	-	2	4	-	2	4	-	2	4
Autres oiseaux partiellement protégés	-	2	2	-	2	2	-	2	2
3. Reptiles partiellement protégés									
Python de sèba	-	1	2	-	1	1	-	1	2
Python royale	-	1	2	-	1	1	-	1	2
Varan du Nil	-	2	2	-	1	1	-	1	2
Varan de savana	-	2	2	-	1	1	-	1	2
4. Mammifères petit gibier									
Phacochère	4	-	-	3	-	-	2	-	-
Ourebi	4	-	-	3	-	-	2	-	-
Sylvicapre	4	-	-	3	-	-	2	-	-
Autres mammifères petit gibier									

P.C. = Petite chasse ; M.C. = Moyenne chasse ; G.C. = Grande chasse

Tableau n° 2 : Taxes d'abattage des mammifères-gibiers fixées par l'article 18 du Raabo n° AN-VII/FP/MET/MF/MAT du 12/89, portant réglementation de la chasse sportive au Burkina Faso.

	TAXES CATEGORIE A				TAXES CATEGORIE B			TAXES CATEGORIE B	
	1° tête	2° tête	3° tête	4° tête	1° tête	2° tête	3° tête	1° tête	2° tête
• Mammifères partiellement protégés									
Lion	350 000				400 000			450 000	550 000
Buffle	45 000	60 000			60 000	80 000		85 000	110 000
Bubale	35 000	50 000	50 000		40 000	60 000		50 000	70 000
Hippotrague	40 000	50 000	65 000		50 000	70 000		60 000	85 000
Cob detassa	30 000				50 000			60 000	85 000
Cob de buffon	20 000	25 000	30 000	40 000	30 000	35 000	40 000	35 000	50 000
Guib harnaché	13 000	17 000			20 000	25 000		25 000	35 000
Redunca	15 000				20 000	25 000		25 000	35 000
Céphalophe à flanc roux	2 500	3 000			4 000	6 000		5 000	8 000
• Autres mamifères partiellement protégés	2 500	3 000	4 000	5 000	3 000	5 000		5 000	8 000
• Mammifère petit gibier									
Phacochère	3 000	5 000	10 000	20 000	10 000	15 000	25 000	20 000	30 000
Ourebi	1 500	2 000	3 000	4 000	4 000	60 000	8 000	5 000	8 000
Sylvicarpe	1 500	2 000	3 000	4 000	4 000	6 000	8 000	5 000	8 000
Cynocéphale	1 000	1 500	2 000	4 000	1 500	2 000	4 000	2 000	3 000
Autres mammifères petit gibier	100	200	500	1 000	1 000	1 500	2 000	1 500	2 000

ANNEXE du Raabo n° AN VII 008/FP/MET/MAT/MF du 04/12/89 portant application de la
Zatu n° 0006/CNR/PRES du 05 décembre 1985 relative à l'ouverture de la chasse

(Voir annexe du Raabo n° 0021/CNR/PRES du 2 décembre 1985)